



PREFET DES BOUCHES DU RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille, le **23 OCT. 2014**

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX REGLEMENTES
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme OUAKI
Tél. 04.84.35.42.61
n° 2014-305 PC

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
POUR LA MISE A JOUR DU CLASSEMENT ADMINISTRATIF DE L'HOPITAL
DE LA TIMONE A MARSEILLE (Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 511-1, L 512-3 et R 512-31,

VU l'arrêté préfectoral n°248-2009 A du 01 juillet 2010 autorisant l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille (APHM) à exploiter des installations classées sur le site de l'Hôpital de la Timone à Marseille (5ème),

VU le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 29 juillet 2014,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 24 septembre 2014,

VU les observations de l'exploitant en date du 10 octobre 2014,

CONSIDERANT les différentes évolutions réglementaires modifiant la nomenclature des installations classées,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le classement administratif de l'Hôpital de la Timone et notamment la mise à jour de la puissance retenue au titre de la rubrique 2910,

CONSIDERANT qu'il convient d'acter par voie d'arrêté préfectoral complémentaire la mise à jour des installations

.../...

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R 512-31 du Code de l'environnement, le représentant de l'Etat peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511- 1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code précité rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1 : Objet

Les prescriptions imposées à l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille (AP-HM) par arrêté préfectoral n°248-2009A en date du 1er juillet 2010 pour l'exploitation des installations de l'hôpital de la Timone, 264 rue St Pierre à Marseille (5ème) sont complétées par le présent arrêté.

Article 2 : Liste des installations classées

La liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées établie à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 248-2009 A du 1er juillet 2010 est remplacée par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Description des activités du site	Classement
2910-A-1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. La puissance thermique de l'installation étant supérieure à 20 MW	<p><u>Chaudières</u> 1 chaudière mixte gaz/fioul : 15 MW 2 chaudières gaz : 15MW et 10 MW <i>Les 2 chaudières de 15 MW ne fonctionnent pas en simultanée</i></p> <p><u>Groupes électrogènes de secours</u> centrale de secours : 12,8 MW centrale de sécurité : 3,5 MW <i>La centrale de sécurité ne fonctionne pas en simultanée avec la centrale de secours</i> Puissance de référence de l'installation (P1): 10 MW + 15 MW + 12,8 MW = 37,8 MW</p>	A (37,8 MW)
1185 – 2 -a) Rubrique supprimée à compter du 1er juin 2015 (Décret n°2014-285 du 3 mars 2014, annexe)	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Quantité cumulée de fluide frigorigène susceptible d'être présente dans les installations frigorifiques du site : > 300 kg	DC

1200	Comburants (fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges) tels que définis à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques 2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant c) Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Quantité maximale de protoxyde d'azote de 8 tonnes	D
nb : Rubrique supprimée à compter du 1er juin 2015 (Décret n°2014-285 du 3 mars 2014, annexe)			
1220	Emploi et stockage de l'oxygène La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 30 tonnes	D
Rubrique supprimée à compter du 1er juin 2015 (Décret n°2014-285 du 3 mars 2014, annexe)			
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m3 mais inférieure ou égale à 100 m3	Capacité équivalente totale : 97,55 m3	DC
Rubrique supprimée à compter du 1er juin 2015 (Décret n°2014-285 du 3 mars 2014, annexe)			
1530 - 3	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues 3. Supérieur à 1 000 m3 mais inférieur ou égal à 20 000 m3.	Volume total d'archive 2250 m3	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance électrique totale installée de 2 MW	D

Article 3

L'exploitant peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Il peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

Article 4

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511- 1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

Article 5

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement et suivant sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 6

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône
- Le Maire de Marseille,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, (Service Environnement)
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le contre Amiral, commandant le bataillon des Marins Pompiers de Marseille,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de l'Environnement.

Marseille le, 23 OCT. 2014

Pour le Préfet
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER